



Service Financement
F2024-11

Publié Le 20 MARS 2024

Affaire suivie par Laurence DE JESSE LEVAS

ARRETE CONSTITUTIF MODIFICATIF REGIE D'AVANCES DIRECTION LOGISTIQUE

Josée MASSI, Maire de TOULON,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseuses ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptibles d'être allouée aux régisseuses d'avance et de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n°2023/359/S du conseil municipal en date du 03 mai 2023 autorisant Madame le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté en date du 19 Octobre 1998 instituant une régie d'avances à la Direction Logistique modifié les 17 août 1999, 31 janvier 2008, 1er avril 2019 et 3 novembre 2020 ;

Considérant la demande de Madame Christine TORRES, Directrice des Services financiers, souhaitant ajouter la nature de dépense « émoluments des greffes des tribunaux de commerce » dans l'article 4 de la régie ;

Considérant l'avis conforme du Chef de Service de Gestion Comptable en date du 13 mars 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'acte constitutif de la régie d'avances Direction Logistique est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Cette régie est installée Avenue Nicolas Fabri de Peiresc – ZI Toulon Est – 83130 LA GARDE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de mission, frais d'autoroute, carburant, vignettes, ingrédients et réparations, timbres fiscaux et postaux, cartes grises, frais de taxi (en fonction des colis à transporter et des impossibilités à emprunter d'autres moyens de transport), cartes de téléphone restituées après chaque mission et frais de parking, billet de train, billet d'avion, émoluments des greffes des tribunaux de commerce.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées dans l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire
- Virement bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la Régie d'avances Direction Logistique ès qualité auprès du Service Gestion Comptable de Toulon.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 6 525 €.

ARTICLE 9 : Le montant de l'avance aux agents intéressés devra s'effectuer sur la production d'un ordre de mission et d'une évaluation de la dépense par le Directeur logistique.

L'agent muni de son ordre de mission et de l'évaluation du Directeur logistique, se présentera à la régisseuse auquel il remettra un double et signera une décharge que la régisseuse tiendra à la disposition de tout contrôle.

ARTICLE 10 : La régisseuse verse auprès du Chef du Service de Gestion Comptable, la totalité des pièces justificatives des dépenses dès que le montant fixé dans l'article 8 est atteint et au minimum une fois par mois.

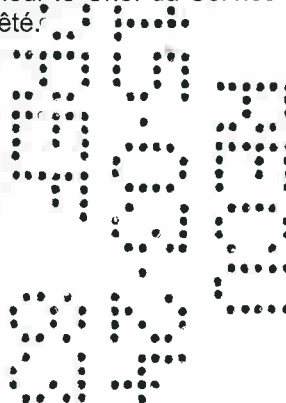
ARTICLE 11 : La régisseuse percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 14 mars 2024


Robert CAVANNA
 Adjoint aux Finances



Transmis au contrôle de légalité le :
 Accusé de réception le :
 Affiché le :
 Notifié le :